

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Projet de réalisation de la déviation de Péroy-les-Gombries
Communes de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie n° 2015-627310A1 du 09 septembre 2015 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de déviation de Péroy-les-Gombries ;

Vu le courrier du 12 janvier 2016 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de déviation de Péroy-les-Gombries, sur le territoire des communes de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents du service archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles mentionnées en annexe de l'arrêté n° 2015-627310A1 du 09 septembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique dans les communes de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les Maires de Péroy-les-Gombries, de Boissy-Fresnoy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Représentation du préfet de l'Oise,
pour l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'OPH Oise Habitat

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Jean GUINARD, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département du siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

Considérant que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

Considérant qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Oise Habitat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GUINARD, cette délégation est exercée par M. Benoît HERLEMONT, ou M. Lionel FRAILLON, respectivement directeur adjoint, et adjoint au directeur, de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2016

Le préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Représentation du préfet de l'Oise,
pour l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'OPH OPAC de l'Oise

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Jean GUINARD, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département du siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

Considérant que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

Considérant qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat OPAC de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GUINARD, cette délégation est exercée par M. Benoît HERLEMONT, ou M. Lionel FRAILLON, respectivement directeur adjoint, et adjoint au directeur, de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2016

Le préfet

Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement de 4 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs au lieu-dit "les grands jardins" par Oise Habitat sur la commune de Verneuil-en-Halatte

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Verneuil-en-Halatte du 18 février 2015 autorisant Oise Habitat à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement et de construction rue de la Joie à Verneuil-en-Halatte ;
- Vu la délibération du bureau de Oise Habitat du 26 juin 2013 acceptant de mettre en œuvre la procédure de déclaration d'utilité publique, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de 4 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs - commune de Verneuil-en-Halatte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 prescrivant du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la réalisation du projet d'aménagement de 4 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs par Oise Habitat à Verneuil-en-Halatte ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Verneuil-en-Halatte ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 12 et 21 octobre 2015 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 21 octobre 2015 au 21 novembre 2015 en mairie de Verneuil-en-Halatte ;
- Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti d'une réserve ;
- Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Senlis du 21 janvier 2016 ;
- Vu les éléments adressés par Oise Habitat en date du 06 janvier 2016 sur la prise en compte de la réserve du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Oise Habitat, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de 4 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs à Verneuil-en-Halatte.

Article 2 : Le Maire de Verneuil-en-Halatte procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de Oise habitat et le Maire de Verneuil-en-Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude de restauration hydromorphologique sur l'intégralité du bassin versant de la Divette

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 12 janvier 2016 par lequel le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de restauration hydromorphologique sur l'intégralité du bassin versant de la Divette sur le territoire des communes de Plessier-de-Roye, Lassigny, Dives, Cuy, Thiescourt, Evricourt, Canechantcourt, Ville, Passel, Larbroye, Susoy et Pont-l'Evêque ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu le plan de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude et situées sur le territoire des communes de Plessier-de-Roye, Lassigny, Dives, Cuy, Thiescourt, Evricourt, Canechantcourt, Ville, Passel, Larbroye, Susoy et Pont-l'Evêque en vue de réaliser une étude de restauration hydromorphologique sur l'intégralité du bassin versant de la Divette en vue de définir un programme de restauration sur l'ensemble du bassin versant et atteindre l'objectif de bon état du cours d'eau fixé à l'horizon 2021.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Blaise GOURTAY

- 9 -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement sis à Beauvais exploité
par l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Ballanger - Roc'Eclerc »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-06

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 autorisant l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Ballanger - Roc'Eclerc » de Beauvais à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 25 novembre 2015 présentée M. Éric Ballanger co-gérant avec Mme Muriel Ballanger, de la SARL « Pompes Funèbres Ballanger - Roc'Eclerc », de l'entreprise sise 44-46, rue Pierre Jacoby à Beauvais, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres.

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-06.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. et Mme Ballanger, gérants de la SARL « Pompes Funèbres Ballanger - Roc'Eclerc ».

Fait à Beauvais, le 31-DEC-2015

Pour le préfet
et par délégation,

Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement
Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut sis à Liancourt
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-137

DE PRÉFECTURE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Patrick Talzac sollicite, en qualité de directeur de secteur opérationnel de la société OGF, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut », dont le siège social est situé 2, rue de Rieux, à Liancourt, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-60-137 du 18 février 2010 renouvelant l'autorisation de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Grigaut sis à Liancourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 2, rue de Rieux à Liancourt exploité par la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 5, rue de Rieux à Liancourt.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-137.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 22 février 2016.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 10-60-137 du 18 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Liancourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Patrick Talzac, directeur de secteur opérationnel de la société OGF.

Fait à Beauvais, le 11 JAN, 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à l'établissement Bourson-Paüchot Pompes Funèbres de Chantilly
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-115

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-115 du 15 avril 2014 habilitant jusqu'au 28 mars 2020 l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres sis 101, rue du Connétable à Chantilly, exploité par M. René Bourson, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande d'adjonction de l'activité « soins de conservation » présentée par M. René Bourson,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire du 15 avril 2014 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

-15-

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres de Nogent sur Oise
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-160

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-60-160 du 3 juin 2015 habilitant jusqu'au 3 juin 2021 l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres sis 70, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise, exploité par M. René Bourson, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande d'adjonction de l'activité « soins de conservation » présentée par M. René Bourson,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire du 3 juin 2015 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Nogent sur Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

-16-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres de Senlis
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-125

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-60-125 du 12 mai 2011 habilitant jusqu'au 22 mars 2017 l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres sis 51, rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis, exploité par M. René Bourson, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande d'adjonction de l'activité « soins de conservation » présentée par M. René Bourson,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire du 12 mai 2011 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

-17-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation
accordée à l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres de Saint-Leu d'Esserent
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-159

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-60-159 du 3 juin 2015 habilitant jusqu'au 3 juin 2021 l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres sis 23, rue des Forges à Saint-Leu d'Esserent, exploité par M. René Bourson, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande d'adjonction de l'activité « soins de conservation » présentée par M. René Bourson,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire du 3 juin 2015 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Leu d'Esserent, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

-18-

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement sis à Lamorlaye exploité
par l'entreprise SAS « Pompes Funèbres B&C »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres.

Habilitation N° 2016-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine
funéraire,

Vu la demande en date du 15 décembre 2015, complétée le 12 janvier 2016, par laquelle Mme Cécile
Brassart sollicite en qualité de présidente de la SAS « Pompes Funèbres B&C », l'habilitation de l'entreprise
sise 25 bis, rue du Général Leclerc à Lamorlaye, pour exercer certaines des activités se rapportant au service
extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les
activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi
que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-60-01.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent
arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire
l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de
la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est
susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lamorlaye, le colonel,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une
ampliation sera adressée à Mme Cécile Brassart, présidente de la SAS « Pompes Funèbres B&C ».

Fait à Beauvais le 19 JAN. 2016

Pour le préfet,
et par délégué,

Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté portant désignation de l'adresse postale à laquelle
le client d'un taxi peut envoyer
une réclamation dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté n° 83-50/A, du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses des taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Oise ;
- Considérant que l'adresse BP 5000 - 60000 BEAUVAIS a été supprimée ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 03 octobre 1983 modifié.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci ne doit être remise au client que s'il le demande.

Article 2 : La note délivrée au client doit comporter des mentions obligatoires définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, notamment l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de l'Oise peut adresser une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

- DDPP de l'Oise - Avenue de l'Europe - 60000 BEAUVAIS

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 janvier 2011.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le président de l'Union Professionnelle des Artisans de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

[Signature]
Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTE FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS
DE STATIONNEMENT TAXI SUR
L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11 et R. 3121-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation de l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE est fixé à 20.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental de la police aux frontières, au directeur départemental de la protection des populations, au président de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 20 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

[Signature]
Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne décharge de
déchets industriels de Néry-Saintines**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de Néry et Saintines, en raison des nuisances sonores/olfactives/déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «représentants de l'État» :

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant, ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie, ou son représentant ;

-23-

Collège «Elus des collectivités territoriales» :

- Monsieur le président du conseil régional du Nord-Pas de Calais-Picardie, ou son représentant ;
- Monsieur le député de la 5ème circonscription de l'Oise, ou son représentant ;
- Madame Béatrice GOURAUD, conseillère départementale du canton de Crépy-en-Valois, ou Madame Nicole COLIN, vice-présidente du conseil départemental de l'Oise, sa suppléante ;
- Monsieur Claude PICART, maire de Néry, ou Monsieur Bernard GULLON, maire adjoint de Néry, son suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre Desmoulins, maire de Saintines, ou Monsieur Christian SRACZYK, maire adjoint de Saintines, son suppléant ;
- Monsieur Serge CZERNIEJEWICZ, maire de Bethisy-Saint-Pierre, ou Monsieur Jean-Louis ROSZAK, maire adjoint de Bethisy-Saint-Pierre, son suppléant ;
- Monsieur Jacques CARON, maire de Bethisy-Saint-Martin, ou Monsieur Jean-Baptiste GAULT, maire adjoint de Bethisy-Saint-Martin, son suppléant ;
- Monsieur Claude LEBON, maire adjoint de Saint-Sauveur, ou Monsieur Yves Dambrine, maire adjoint de Saint-Sauveur, son suppléant ;
- Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie, et Monsieur René BROUILLARD, maire adjoint de Verberie, son suppléant ;

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

- Madame Perrine BARTHELEMY, membre de l'association des riverains de la décharge de Néry-Saintines, ou Madame Agnès BINCHE, membre de l'association des riverains de la décharge de Néry-Saintines, sa suppléante ;
- Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise ou son représentant ;

Collège «personnalités qualifiées» :

- Monsieur le président du syndicat du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Automne ou son représentant ;
- Monsieur De Marsily, président du collège d'experts ;
- Monsieur Sylvestre, membre du collège d'experts ;
- Monsieur Durand, membre du collège d'experts ;

Article 3 :Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

JH

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintes auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 portant renouvellement des membres de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'ancienne décharge de Néry-Saintines.

Article : Exécution

Le sous-préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet de l'Oise,
et par délégation,
le sous-préfet de Senlis.

Francis Cloris

-25-



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature à
M. Philippe LALART
directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

-26-

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifié relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 portant nomination de M. Philippe LALART comme ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé,
- les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
- les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
- les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé.
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 2 : Dans le cadre de l'application de la quatrième partie du code des transports, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les titres de navigation définis au titre II du livre II de la quatrième partie du code des transports,

- les certificats de jaugeage délivrés conformément au chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,
- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au titre III du livre II de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 3 : M. Philippe LALART fixe, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (Secrétariat général – Direction des politiques publiques).

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Marne.

Fait à Lille, le - 1 JAN. 2016

Jean-François CORDET

24

28



Direction
départementale
des territoires et
de la mer

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires et de la mer Nord**

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 01 janvier 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016, portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Pierrick HUET, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
- M. Lionel HOULLIER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Délégation est également consentie aux agents suivants :

a) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007

- LESTIENNE Jean-Marie article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Mame.
- ZENGERS Sylvain article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Mame.
- LAFORGE Thierry article 1 - alinéa 1, 2, 3 et 5 dans le ressort du département du Nord.
- GILLARD Mireille article 1- alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis de plaisance uniquement).

b) dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports

- LESTIENNE Jean-Marie article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes, Pas-de-Calais, Somme.
- ZENGERS Sylvain article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes, Pas-de-Calais, Somme.
- LAFORGE Thierry article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort du département du Nord.

Article 3 - L'arrêté de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 4 - Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe LALART

ANNEXE

Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé,
- les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
- les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
- les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance noisés et à la délivrance de l'agrément pour leur noilage susvisé.
- Toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les titres de navigation définis au titre II du livre II de la quatrième partie du Code des transports,
- les certificats de jaugeage délivrés conformément au chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du Code des transports,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du Code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,
- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au titre III du livre II de la quatrième partie du Code des transports,
- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2016-10 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint Ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

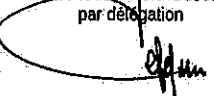
- Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Denis VAN DER PUTTEN, IDAE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Matthieu CANAC, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François SEVILLA, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée, au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 20 JAN. 2016
Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain De Meyère



DIRECCTE

DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE UD 60 - CCRF 2016-01

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n° 82-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 6 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 16 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 portant subdélégation de signature générale à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2015 susvisé;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef de service régional de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-04 en date du 6 janvier 2016 susvisé;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

Article 5 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 6 : L'arrêté du 6 février 2015 est abrogé.

Article 7 : Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 20 Janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie;

Jean-François BÉNEVISE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 225A,
- Vu l'article L 524-8 du code du patrimoine
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

34

- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Secrétaire générale,

Puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence pour :

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion du Personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● ou par M. Alain FIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général, 	Intégralité du 1
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Cathy PEZET, Attachée des administrations de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général, ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions concernant le personnel 	1a1, 1a2 1a5, 1a7, 1a9, 1a10 et 1a 11
<ul style="list-style-type: none"> ● Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par leur intérimaire ou leur successeur désigné par arrêté ; <p>A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.</p>	Partie du 1a5

2

<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté ● ou par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE <p>à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires</p>	1b1
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. <p>à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.</p>	1b1
2. ROUTES DE GRANDE CIRCULATION	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Jérémie HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) 	Intégralité du 2
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Jean-Marie FAUQUEUX, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance transports et crises ● Par M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance transports et crises ● Par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, ● Par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef DD <p>en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes et routes nationales ainsi que sur routes départementales ou voies communales lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite ● les autorisations individuelles de transports exceptionnels, les autorisations spéciales de circuler les dimanches et jours fériés et les autorisations exceptionnelles de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds. 	2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Julien DUVAL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière, ● ou Par Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, 	2Cb1 et 2 Cb2
<ul style="list-style-type: none"> ● Par les cadres ou agents désignés dans le cadre de la permanence 	2Aa2, 2Aa3 et 2B2
3. CONSTRUCTION	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M Joël BIGOT ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. 	Intégralité du 3
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Rafaël TARQUIS, ingénieur des TPE, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière 	Partie du 3a2

<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Larissa GERAN, attachée des administrations de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville <p>ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par leur intérimaire ou leur successeur désigné par arrêté.</p> <p>pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Mathieu ROUSSEAU, Attaché des administrations de l'État, responsable du bureau production de logements ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. <p>pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU):</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques <p>pour ce qui concerne les dérogations techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration) 	3a1, partie du 3a2 et partie du 3a5
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● Par Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef DD en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité 	A3c1 à A3c8
4. AMÉNAGEMENT ET URBANISME	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● ou par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE 	Intégralité du 4
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Emmanuelle DELAHAYE, technicienne supérieure principale du DD, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE 	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires 	4G1 à 2
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, délégué territorial Ouest (DTO), ● Par Mme Gwendolyne FOUACHE, ingénieur des TPE, déléguée territoriale adjointe Ouest (DTO), ● Par M. Loïc LAMOTTE, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Ouest (DTO), 	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., délégué territorial Nord Est (DTNE) 	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1

<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) ● Par M. Philippe CAMBOT COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) ● Par M. Philippe ALGIER, technicien supérieur en chef du DD, responsable du bureau application du droit des sols 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale des administrations de l'État, déléguée territoriale Sud Est (DTSE) ● Par Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée des administrations de l'État, déléguée territoriale adjointe Sud Est (DTSE) ● Par M. Sylvain GORCZYCA, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Sud Est (DTSE) ● Par M. Claude DE STERCKE, technicien supérieur en chef du DD, chef de l'antenne territoriale Sud Est (ATSE) <p>ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par leur intérimaire ou leur successeur désigné par arrêté.</p>	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
5 - SANS OBJET	
6 - ENVIRONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté ; ● ou par Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État adjointe au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ; 	Intégralité du 6
● Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité	6A, 6C, 6H2 et 6I
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Cécile JOUNIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ● Par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau police de l'eau 	6B
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Mireille AUREGAN, attachée principale de l'intérieur, responsable du bureau environnement ● Par Mme Françoise BATELLIYE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au bureau environnement ● Par M. Christophe VALLET, attaché d'administration principal de l'État, adjoint au bureau environnement 	6D, 6E, 6F, 6G, 6H1

7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET PÉNICOLAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● Par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA ● Par M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA 	Intégralité du 7 7Ba, 7C 7D
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● ou par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE 	7Bb1
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● ou par Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État adjointe au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ; 	7Bb2
8 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● Par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA ● Par M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA, ● Par M. Michael GOULARD, attaché principal de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau Structure et Économie des exploitations au SEA 	Intégralité du 8 8L, 8M et 8T 8O, 8P, 8R, 8Ra, 8S 8A à 8J et 8Q
9 - FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou de vacance de poste, par son intérimaire ou son successeur désigné par arrêté. ● ou par Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État adjointe au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) à compter du 1^{er} décembre 2015 ; 	Intégralité du 9
● Par M. Thierry WALLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts	9 A, 9 B

● Par Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau	9 C
● Par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau police de l'eau	
● Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité	9D

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- ou M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- ou Mme Christine POIRIÉ chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou Mme Angélique BEAUSSART secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, bureau procédures et expertise.

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- ou M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- ou M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable au SHLRU,
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Article 4 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive est exercée par :

- M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des Territoires adjoint de l'Oise ;
- M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Mme Christine POIRIE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ;
- Mme Emmanuelle DELAHAYE, technicienne supérieure principale du DD, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE ;
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative CDD de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE ;

Article 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée..

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise

J. GUINARD

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 1er

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER		
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
2	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjoints Administratifs des Services déconcentrés	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
4	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
5	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
6	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
7	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
8	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
9	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997
10	Gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
12	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
13	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980

62

14	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
15	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
16	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
17	Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
18	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961 du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
19	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAR/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAR/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
20	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2008 et 2006-781 du 3 juillet 2006
b - RESPONSABILITE CIVILE		
1	Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC Intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER		
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE		
a) EXPLOITATION DES ROUTES		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circulation pendant les périodes d'interdiction pour	Code de la Route art. R411-18

46

	les véhicules poids lourds de plus de 7,5t	Arrêté ministériel du 2 mars 2015
B - AUTOROUTES		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
a) Agrément des établissements		
1	Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012
3	Agréments et renouvellements des agréments des centres BEPECASER, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 Arrêté du 3 janvier 2008
4	Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°60848 du 6 août 1960 Arrêté du 31 juillet 2012 Circulaire du 3 août 2012
5	Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPSI) Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011 Arrêté du 13 juillet 2012
b) Autorisation d'enseigner et d'animer les stages		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Autorisations et renouvellement des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012

CONSTRUCTION		
a) LOGEMENT		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999

5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
6	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
7	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation	Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
8	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
9	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Etudes locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, - PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats - convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
b) H.L.M.		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
c) ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes	Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
3	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et suivants, art R111-19-7 à R111-19-30
4	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants

5	Dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie	Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 15 janvier 2007
6	Dérogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail	Art R235-3-18 du code du travail
7	Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation art L 111-7-5 et suivants, R111-19-31 et suivants
8	Agendas d'accessibilité programmée pour les autorités organisatrices de transport	Code des transports : L1112-1 et suivants, R1112-11 et suivants

AVIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

a) Procédure d'élaboration associée		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2
b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)		
1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13

B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET CARTES COMMUNALES (CC)

a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée		
1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
2	Tous les avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L123-9
b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'Etat par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16		

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et R121-2 à R123-15
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3

c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)

Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique		
		Code de l'Urbanisme art. L 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L 313-1

C - SECTEURS SAUVEGARDES

a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Transmission du projet de plan aux services de l'Etat qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9

b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6

D - AUTRES PROCEDURES

a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12

E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT

a) Certificats d'urbanisme		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2 c

b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables

1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
3	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2 e

c) Certificats de conformité

1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10

d) Enquête publique

1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-
---	---	--

publique	23 inclus
F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES	
a) Avis conforme du Préfet	
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5
	Code de l'Urbanisme art. L422-5
G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS	
1	Avis et observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme
	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).
H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	
a) Plan de prévention des risques naturels	
1	Consultations
	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêtés d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.
	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-8
b) Plan de prévention des risques technologiques	
1	Consultations
	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêtés d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.
	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites
	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
I - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation
	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
J - AMENAGEMENT COMMERCIAL	
1	Secrétariat de la CDAC
	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement
	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes
	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêtés de composition
	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission
	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC
	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants
	Code du Commerce art. R752-26

S. Sans objet	
----------------------	--

E - ENVIRONNEMENT

A - PUBLICITE	
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière
	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT)	
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux
	Code de l'Environnement art. L215-7 à L215-10
2	Délivrance des accusés de réception pour les opérations
	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993

-52

soumises à déclaration ou à autorisation	
C - ELABORATION DU RESEAU NATURA 2000	
1	Elaboration et approbation des documents d'objectifs
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.
	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées
	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site
D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)	
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition
	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
E - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)	
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.
	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
F - INSTALLATIONS CLASSEES	
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation
	Code de l'Environnement Titre 1 ^{er} du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives
	Code de l'Environnement art L514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance
	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents
	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC
	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
6	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites
	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
7	Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
	Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
G - CARRIERES	
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives
	Code de l'environnement art. L511-1, L515-1 et suiv, R515-1 et suiv.
H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS	
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation
	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI
	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
I - BRUIT	
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.
	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes
	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv, R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition
	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit
	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans
	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.

-53

	l'environnement	
7 - AMENAGEMENT FONCIER		
A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
B-a ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
B-b ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2006		
1	Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
2	Arrêtés fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22
C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-1 à 133-9
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	Code Rural art. R133-1 à 133-9
D - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
8 - ÉCONOMIE AGRICOLE		
A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code Rural)		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
C - MESURES CONCOURANT À L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder	Code Rural art. L732-40 et D732-56

	leur exploitation	
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)
5	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)		
1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	Code Rural art. D344-20
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
5	Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles	Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles
E - INSTALLATION		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Cirulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
F - CUMA		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003
G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES À L'AGRICULTURE		
1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTÉ		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle	Code Rural art. D352-16
I - CALAMITÉS AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1

2	Attribution de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code Rural
3	Transfert de quantités de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114
4	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
K - AIDE À L'EXTENSIFICATION ET À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23
4	Décisions relatives à l'aide aux ovins et l'aide aux caprins et aux aides bovines	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre

		2013 Règlement délégué UE n°640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
O - MESURES AGRICULTURE ENVIRONNEMENTALES		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20
P - GESTION DU TERRITOIRE		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
Q - DIVERSIFICATION		
1	Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006
2	Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation	Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.
R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
R n - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
T - ASSURANCE RECOLTE		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009

		Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
9 - FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE		
A - FORÊTS		
1	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
3	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
4	Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code Forestier art. R311-1, art. L 311-1 à L 311-5, R311-1 à R311-5 et R 312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
B - CHASSE		
1	Cotation et paraphe des livres journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L 420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R 413-3 et suivants
5	Huîtes de chasse	Code de l'environnement art L 424-5
6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L 428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Circulaire DNP/CFE N°07/05 du 27

		septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R 422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
C - PÊCHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
D - ESPÈCES PROTÉGÉES		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 1^{er} août 2006 pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 1^{er} août 2006 pour l'exécution desdits BOP par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, est exercée par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale

pour ce qui concerne uniquement l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP)

- Mme Patricia CARIN, SACDDCE, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Katia HERICHARD, SACDDCS,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des

recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise ;

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud Est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des TPE, délégué territorial Nord Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau,
- Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SHLRU
- M. Mathieu ROUSSEAU, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements,

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Forêts »

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,

- Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau,
- M. Thierry WALLON ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires »

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, de eaux et forêts, responsable du SEA
- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA,
- M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA,
- M. Michaël GOULARD, attaché principal de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau structure et économie des exploitations au SEA

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise
- Mme Carène MARSELLLE, ingénieur des TPE, responsable du bureau risques
- Mme Isabelle MODESTE, technicien supérieure en chef du DD adjointe au responsable du bureau risques

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructure et services de transports »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Maria BADSI, attaché principal de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité au SEEF.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPB responsable du bureau assistance transports et crises au SSEC,
- M. Jean-Marie FAUQUEUX, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance transports et crises au SSEC,

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du SEA,

Pour ce qui concerne les BOP central SER-DISR-DSCR et régional SER 207 « Sécurité et éducation routières »

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière au SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPB, responsable du bureau assistance, transports et crises au SSEC,
- M. Jean-Marie FAUQUEUX, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance, transports et crises au SSEC,
- M. Julien DUVAL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière
- Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au responsable du bureau éducation routière

Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale
- M. Alain FIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, de eaux et forêts, responsable du SEA
- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,

- Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau.

Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

Secrétariat général (S.G.)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Alain FIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH.

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, de eaux et forêts, responsable du SEA,

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SHLRU,
- M. Mathieu ROUSSEAU, Attaché d'administration de l'État responsable du bureau production de logements.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière au SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises au SSEC,
- M. Jean-Marie FAUQUEUX, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance transports et crises au SSEC,
- M. Julien DUVAL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière
- Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au responsable du bureau éducation routière.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des TPE, délégué territorial Nord Est.

Pour ce qui concerne le BOP central 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale
- M. Alain PIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Philippe LBBACQ, ingénieur des TPE, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Alain PIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieur, BCMS.

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, Responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieur des ponts, de eaux et forêts, responsable du SEA
- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA
- M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA,
- M. Michaël GOULARD, attaché principal de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau structure et économie des exploitations au SEA

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts des eaux et forêts, responsable du SEEF
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOURN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SHLRU,
- M. Mathieu ROUSSEAU, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises au SSEC,
- Jean-Marie FAUQUEUX, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance transports et crises au SSEC,

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des TPE, délégué territorial Nord-Est.

À l'effet de signer uniquement pour ce qui concerne les chefs de service, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les états de frais (formation et hors formation) des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant hors de leur résidence administrative

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Alain PIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

—ou

—65



PREFET DE L'OISE

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Philippe LEBACQ, ingénieur des TPE, responsable du bureau expertise.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud Est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des TPE, délégué territorial Nord Est.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la constatation du service fait.

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE
- Mme Carène MARSELLLE, ingénieur des TPE, responsable du bureau Risques
- Mme Isabelle MODESTE, technicienne supérieure en chef du DD, adjointe au responsable du bureau risques

Cette délégation porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au ministre l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie, des finances
- au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean GUINARD

9

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Laverrière*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1966 portant constitution de l'association foncière de Laverrière ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Laverrière en date du 31 mai 1999 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laverrière acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Laverrière est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Laverrière sont transférés à la commune de Laverrière.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Laverrière tenues par le receveur de Grandvilliers-Marseille.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-66-

-67-

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Laverrière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Laverrière par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement d'Avrigny*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1960 portant constitution de l'association foncière d'Avrigny ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Avrigny en date du 23 décembre 2015 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière d'Avrigny est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière d'Avrigny ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Avrigny tenues par le receveur de Clermont.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


- 08

- 09

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Avrigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Avrigny par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Boury en Vexin*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1960 portant constitution de l'association foncière de Boury en Vexin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Boury en Vexin en date du 3 décembre 2015 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Boury en Vexin est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Boury en Vexin ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Boury en Vexin tenues par le receveur de Chaumont en Vexin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Boury en Vexin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Boury en Vexin par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 13 juin 2014 mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitées sur la commune de Laigneville

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitées sur la commune de Laigneville ;

Vu la visite d'inspection du 23 septembre 2015, réalisée par l'inspection des installations classées, portant sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2015 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 23 septembre 2015, que les travaux de mise en conformité ont été réalisés par la société AUTO DEMOLITION ;

Considérant que la société AUTO DEMOLITION s'est conformée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure, délivré le 13 juin 2014 à la société AUTO DEMOLITION pour ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

- 42

1
- 43 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de régulariser les installations qu'elle exploite sur la commune de Pontpoint.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO DEMOLITION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laigneville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société AUTO DEMOLITION
Monsieur Daniel ZONARD
rue de Soutraine
60290 LAIGNEVILLE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Laigneville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Pontpoint au 71, Chemin des Cerisiers Roussel, ZA de Moru, parcelle cadastrée section B n° 161, notamment pour les activités répertoriées sous les rubriques 2515-2, 2517-b, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature ;

Vu la plainte du 12 octobre 2015 concernant le fonctionnement de la société VKB ENVIRONNEMENT à Pontpoint ;

Vu la visite du 24 novembre 2015 de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société VKB ENVIRONNEMENT à Pontpoint ;

Vu le rapport du 8 décembre 2015 de l'inspecteur de l'environnement transmis par lettre datée du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 24 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une installation de concassage d'une puissance supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW sur la parcelle cadastrée section B n° 157 de la commune de Pontpoint ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation, par la société VKB ENVIRONNEMENT, d'une activité de concassage de béton et d'une activité de stockage de béton, de déchets de blocs de béton et de briques sur la parcelle cadastrée section B n° 157 de la commune de Pontpoint, ainsi qu'un stockage de déchets de blocs de cailloux sur la parcelle cadastrée section B n° 2098 de la commune de Pontpoint ;

Considérant que les activités exercées sur les parcelles cadastrées section B n° 157 et B n° 2098 ne sont pas visées par le récépissé de déclaration du 21 octobre 2011 susvisé ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques suivantes :

- 2515-1-c : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW,
- 2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que les activités constatées sur les parcelles cadastrées section B n° 157 et B n° 2098 relèvent du régime de la déclaration et sont exercées sans disposer du récépissé de déclaration requis ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative des activités exercées sur les parcelles B n° 157 et B n° 2098 de la commune de Pontpoint, et d'imposer, en application de ce même article, des mesures conservatoires sur les activités susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société VKB ENVIRONNEMENT, exploitant un centre de recyclage de déchets du BTP sis 71, Chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles cadastrées section B n° 157 et B n° 2098, en déposant un dossier de déclaration ou en cessant toute activité sur ces deux parcelles.

Dans 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

-70

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant cesse toute activité de concassage sur les parcelles cadastrées section B n° 157 et section B n° 2098, et évacue tous les stockages de déchets présents sur ces parcelles au titre de l'activité de transit.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 4 11 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT


Blaise GOURTAY

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- 48



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy, classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située, 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'appel téléphonique du 23 septembre 2015 du gérant de la société AUTO CLINIQUE invitant l'inspection des installations classées à venir constater l'évacuation des véhicules ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2015 réalisée sur le site de la société AUTO CLINIQUE ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 1^{er} octobre 2015, l'arrêt des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles exploitées par la société AUTO CLINIQUE ;

Considérant que la société AUTO CLINIQUE s'est conformée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 7 septembre 2015 à la société AUTO CLINIQUE, pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société AUTO CLINIQUE dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison de inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CLINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AUTO CLINIQUE
Monsieur Koksal CENGI
9 Chemin de la Grenouillère
60250 MOUY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Mouy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

-79-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser la situation administrative, au titre de l'agrément, de son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, R.543-162 et le Titre IV du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (V.H.U.) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'appel téléphonique du 23 septembre 2015 du gérant de la société AUTO CLINIQUE invitant l'inspection des installations classées à venir constater l'évacuation des véhicules ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2015 réalisée sur le site de la société AUTO CLINIQUE ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 1^{er} octobre 2015, l'arrêt des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles exploitées par la société AUTO CLINIQUE ;

Considérant que la société AUTO CLINIQUE s'est conformée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 7 septembre 2015 à la société AUTO CLINIQUE, pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CLINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AUTO CLINIQUE
Monsieur Koksai CENGI
9 Chemin de la Grenouillère
60250 MOUY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Mouy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure M. Bruno Weiss de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses qu'il exploite sur la péniche « LA TOISON D'OR » à Thourotte

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la péniche « LA TOISON D'OR » est stationnée sur la rivière Oise à Thourotte, au droit de la parcelle AN68 ;

Considérant que Monsieur Bruno Weiss, a été identifié par Voies Navigables de France (VNF) comme étant propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » ;

Considérant qu'en 2010 Monsieur Bruno Weiss a signalé à VNF l'impossibilité de manœuvrer le bateau ;

Considérant le stationnement prolongé de la péniche « LA TOISON D'OR » depuis plus de quatre ans ;

Considérant que lors de la visite du 6 novembre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la péniche « LA TOISON D'OR » sur la rivière Oise à Thourotte :

- absence de gouvernail et absence totale d'équipements de navigation, notamment à l'endroit de l'ancien poste de pilotage,
- dans la cale avant de la péniche, la présence de 150 à 200 fûts d'une contenance de 200 litres contenant des déchets d'hydrocarbure,
- dans l'ancienne salle des machines, sous la cabine et l'ancienne capitainerie, la présence d'un volume de 50 à 65 m³ de déchets d'hydrocarbure en vrac ;

Considérant que la péniche « LA TOISON D'OR » est fixe ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : Autorisation ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 novembre 2015, relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Bruno Weiss, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Bruno Weiss, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR », est mis en demeure, dans un délai d'un mois, de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN68 sur le territoire de la commune de Thourotte, pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès des services de la préfecture ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Bruno Weiss
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Thourotte
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

Le Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le ministre délégué chargé du Budget en date du 26 février 2013 ;

Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain spécifique aux protocoles de préfiguration des projets validé au Conseil d'administration de l'ANRU du 24 mars 2015 ;

-82-

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN Préfet du département de l'Oise et sa prise de fonction effective au 1^{er} janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : De nommer Monsieur Jean GUINARD Directeur départemental des territoires de l'Oise en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GUINARD Directeur départemental des territoires de l'Oise, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- les soldes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD Directeur départemental des territoires de l'Oise, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, cette délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT Directeur adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise, à Monsieur Lionel FRAILLON Adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise et à Monsieur Joël BIGOT, responsable du Service du logement, de l'habitat et du renouvellement urbain de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa signature. Elle fera l'objet d'une publication ultérieure au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Un facsimilé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Beauvais, le 26 JAN. 2016

Le Préfet, délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Oise



Didier MARTIN

-85-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

ARRÊTÉ
Tarifs des courses pour taxis automobiles

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.312-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation et notamment l'article L. 113-3 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application de l'ordonnance 861243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Oise pour 2015 ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.3121-1 du Code des Transports, et dans le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié qui prévoient que les taxis doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et couplé à une imprimante ;

- Un terminal de paiement électronique conformément à la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié le 8 décembre 2011, à compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

- Les véhicules taxis autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximum applicables aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course, quels que soient le jour et l'heure.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €

2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE

De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 13,16 secondes),

De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 13,66 secondes).

3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.

TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H *sauf* les dimanches et fêtes.

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station,

Le kilomètre

Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A.B.C.D.

TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés à toutes heures,

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station

Le kilomètre

TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, *sauf* les dimanches et fêtes,

course avec retour à vide à la station,

Le kilomètre

TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures,

course avec retour à vide à la station,

Le kilomètre

4°) TARIF NEIGE VERGLAS :

5°) SUPPLEMENTS :

Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne

Transport d'animaux

Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité

Parking et droits de péage sur justifications

Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.

21,00€

23,74€

26,36€

0,93€

(chute de 0,1 € pour 107,53 mètres)

1,19€

(chute de 0,1 € pour 84 mètres)

1,86€

(chute de 0,1 € pour 53,76 mètres)

2,38€

(chute de 0,1 € pour 42,01 mètres)

1,77€

1,02€

0,66€

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 18 Juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : DDPP de l'Oise, Avenue de l'Europe, 60000 Beauvais

L'original de la note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

88

88

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur la vitre arrière gauche.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires du département, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas de Calais Picardie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Blaise COURTAY

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles.

La modification des compteurs est justifiée par l'apposition de la lettre U de couleur VERTE sur le compteur
Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**de Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint à la direction des finances publiques de l'Oise ;

accorde par la présente décision :

ARTICLE 1 : délégation spéciale de signature pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat », n°723 « contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées DDFiP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Logistique ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission budget logistique et immobilier (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ; pour les opérations rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Oise
- BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », pour les opérations estampillées direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- BOP 723 « Contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Marie-Jeanne FOURNIER, contrôlease des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Madame Marie Claude NATO, contrôlease des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Monsieur Frédéric LEGAT, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 3 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission ressources humaines et formation professionnelle (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle;
- Madame Catherine BERTHET POUYANNE, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Nathalie FLEURY, contrôlease des finances publiques, service des ressources humaines;
- Madame Anne GUETTE, contrôlease des finances publiques, service des ressources humaines;

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 4 : les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 22 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,


Patrick DESCAMPS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**de Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Accorde par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESCAMPS, la délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur, consentie par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016, susvisé pourra être exercée :

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent LECLERC :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 22 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'Administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,


Patrick DESCAMPS

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EUROGROUP PROTECTION PRIVEE
A l'attention du dirigeant
25 rue Robert Roussey
60240 BOUCONVILLERS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 21/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EUROGROUP PROTECTION PRIVEE sis 25 rue Robert Roussey 60240 BOUCONVILLERS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-01-07-20150492168 est délivrée à EUROGROUP PROTECTION PRIVEE, sis 25 rue Robert Roussey, 60240 BOUCONVILLERS et de numéro SIRET ou autre référence 80367776400018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/01/2016

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Polissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURO OPTIQUE SÉCURITÉ PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
8 Impasse Louis Blanc
60160 MONTATAIRE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 16/12/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURO OPTIQUE SÉCURITÉ PRIVÉE sis 8 Impasse Louis Blanc 60160 MONTATAIRE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-01-07-20150478682 est délivrée à EURO OPTIQUE SÉCURITÉ PRIVÉE, sis 8 Impasse Louis Blanc, 60160 MONTATAIRE et de numéro SIRET ou autre référence 81057338600010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/01/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Polssonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-oc-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-98

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2016-01-08-A-00002047
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GSP INTERNATIONAL
A l'attention du dirigeant
563 rue de Paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 10/12/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GSP INTERNATIONAL sis 563 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-01-08-20150514342 est délivrée à GSP INTERNATIONAL, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 81499513000014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/01/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Polssonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-98

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-01-21-A-00007398
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KROUMEN PROTECTION & SERVICES
À l'attention du dirigeant
23 rue Roger Froissart
60112 HERCHIES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 09/12/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KROUMEN PROTECTION & SERVICES sis 23 rue Roger Froissart 60112 HERCHIES.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-01-21-20150514151 est délivrée à KROUMEN PROTECTION & SERVICES, sis 23 rue Roger Froissart, 60112 HERCHIES et de numéro SIRET ou autre référence 52254421200031.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/01/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.